

Frais et Zones Urbaines _ allons à l'essentiel

La Loi et la jurisprudence :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 50 de la convention SYNTEC, exigent que les déplacements professionnels n'entraînent aucune charge supplémentaire pour le salarié.

Ainsi, l'employeur doit rembourser les frais engagés par le salarié du moment où l'engagement de ces frais n'est pas contesté pour la réalisation de la mission.

L'exclusion totale de remboursement de frais lorsque le client est situé dans la zone urbaine de l'agence de rattachement a pour effet d'imposer une charge supplémentaire au salarié, dès lors que le déplacement entre son domicile et son lieu de mission représente un coût supérieur – même minime – par rapport au trajet entre son domicile et l'agence de rattachement.

Or, le seul fait que le client et l'agence de rattachement soient situés dans la même zone urbaine ne permet nullement d'en déduire que le déplacement du salarié chez le client n'entraînera pour lui aucune charge supplémentaire par rapport au trajet entre son domicile et l'agence de rattachement.

La situation à SOPRA STERIA :

Actuellement dans SSG, I2S, HR et SBS, l'employeur exclut tout remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel lorsque le client se trouve dans la zone urbaine de l'agence de rattachement définie unilatéralement par l'employeur, alors que l'article 50, alinéa 1, de la convention SYNTEC interdit tout règlement dont l'application aboutit à faire supporter une charge supplémentaire au salarié en déplacement professionnel.

Le salarié supporte une charge supplémentaire pour se rendre chez le client, bien que celui-ci soit situé dans la même zone urbaine que l'agence de rattachement :

- soit il n'y a pas de transport en commun pour se rendre chez le client, alors qu'il y en a pour se rendre à l'agence de rattachement, obligeant ainsi le salarié à prendre son véhicule personnel et donc à exposer des frais supplémentaires pour se rendre sur son lieu de mission;
- soit le client se trouve à une distance plus éloignée du domicile que l'agence de rattachement, bien que situé dans la même zone urbaine;
- soit l'itinéraire pour se rendre chez le client implique des coûts de péage supplémentaires.



De même, le plafonnement des frais de déplacement, au trajet entre l'agence et le client, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans la même zone urbaine, est également contraire à l'article 50 de la convention SYNTEC.

En effet, ce plafond implique une prise en charge seulement partielle des frais de déplacement du salarié lorsque son domicile est plus éloigné du client que ne l'est son agence de rattachement.

Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR agit depuis 2016 en justice pour obtenir la régularisation de vos droits sur le sujet.

La Cour d'Appel va statuer sur le sujet le 21 novembre 2019.

[Contactez AVENIR](#) pour tout complément d'information.

Exemple d'instructions de l'employeur aux salariés :

De : Xx

Envoyé : lundi 20 mai 2019 Xx

À : Xx

Objet : Note sur le remboursement des indemnités kilométriques

Bonjour à tous,

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous une note sur les principes de remboursement des indemnités kilométriques et sur l'utilisation des véhicules de services.

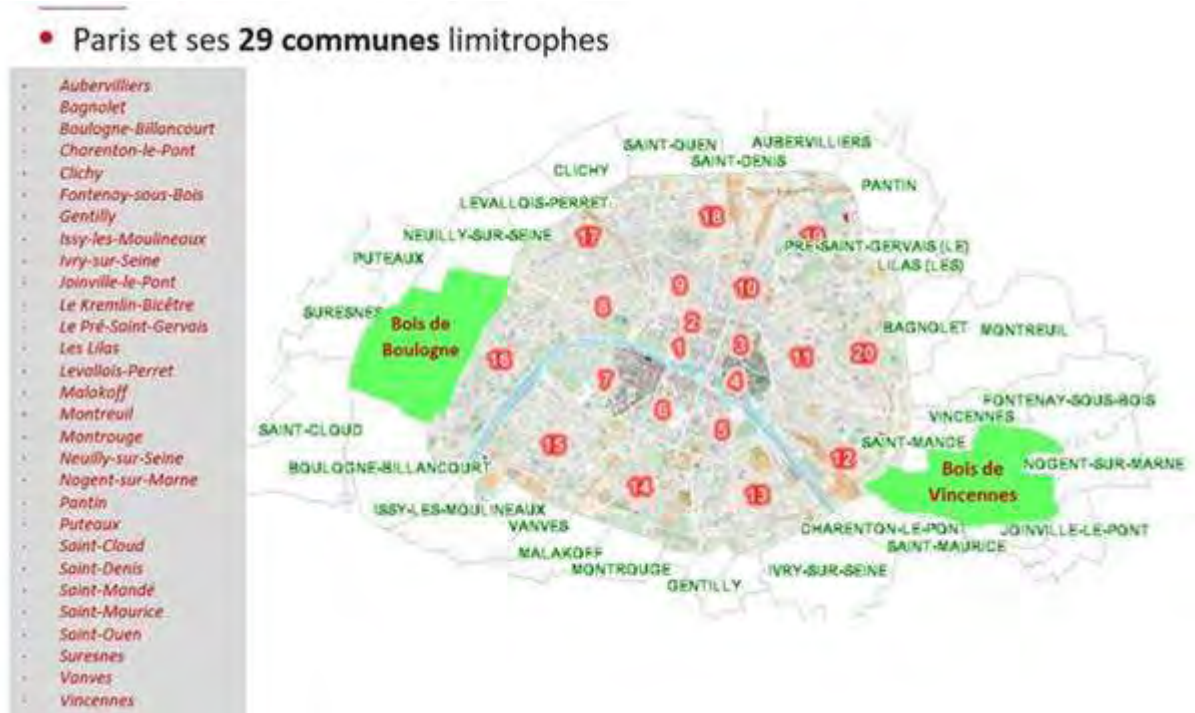
Les indemnités kilométriques

L'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements professionnels fait l'objet d'une indemnisation selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur.

Sopra Steria prend en charge le trajet : **lieu de résidence du collaborateur - lieu de mission**, plafonné au trajet **lieu de l'agence - lieu de mission** si le client est situé en dehors de l'agglomération.

L'utilisation d'un véhicule personnel doit être notifiée dans un ODM.

L'agglomération = Paris et ses communes limitrophes + Meudon et ses communes limitrophes



Pas de remboursement des IK pour les déplacements suivants :

- Tout déplacement entre le domicile du collaborateur et son site de rattachement Sopra Steria (I2S = Meudon)

- Tout déplacement entre le domicile du collaborateur et le site de mission si celui-ci est situé dans l'agglomération.
- Tout déplacement entre le site de rattachement du collaborateur et le site client si ce dernier est situé en agglomération.
- Tout déplacement Paris intra- muros.
- Tout déplacement inter sites Sopra Steria en région parisienne,
- Et en province, tout déplacement pour se rendre chez un client situé en agglomération

Flotte des véhicules de service :

Nous avons une flotte de véhicules à votre disposition sous certaines conditions :

- l'attestation de prise en charge de véhicule + le scan du permis de conduire
- prévenir en avance pour vérifier la disponibilité
- remplir le tableau de suivi
- pas d'utilisation personnelle

Amendes

Les amendes encourues par les collaborateurs lorsqu'ils utilisent pour des motifs professionnels leur véhicule personnel ne sont pas prises en charge par la société.

Merci d'avance pour votre prise en compte et vous pouvez revenir vers moi pour toute information complémentaire.

Cordialement / Best regards

Xx

Xx

sopra  steria

Frais, surtemps de trajet, Prévoyance, Retraites ... AVENIR agit !

Pourquoi le syndicat AVENIR est le seul syndicat dans SOPRA STERIA et ses filiales à agir sur les dossiers collectifs déterminants qui représentant des millions d'Euros pour les salariés ?

Tout simplement car AVENIR agit comme si c'était VOUS et que la direction n'a pas les moyens de nous museler !



Décision de la Cour d'Appel concernant vos droits le 21/11/19 ... AVENIR a assuré !

Le 26/09, la Cour d'Appel de Paris, en audience collégiale, a entendu en la présence d'une quarantaine de salariés de l'UES les plaidoiries de l'Avocat du syndicat AVENIR (demandeur au nom des salariés de SSG, AXWAY, I2S, BEAMAP, SBS et SOPRA HR), du Comité d'Entreprise (Intervenant volontaire sur le sujet des zones urbaines) et de l'avocat de l'employeur (défendeurs).

Les salariés présents ont noté les failles suivantes dans la défense de l'employeur :

1. Sur les Frais Professionnels : Alors que la convention collective impose le remboursement de l'intégralité des frais de missions exposés (article 50) et que l'égalité de traitement au sein d'un même établissement est obligatoire (jurisprudence), la direction n'a pas pu expliquer pourquoi le Barème de remboursement des frais Km pour la majorité des salariés est inférieur au barème administratif (appliqué pour une partie des salariés de SOPRA HR).
2. La direction a défini d'autorité des zones urbaines à l'intérieur desquelles elle considère les déplacements professionnels sans frais mais la direction n'a pas justifié comment les salariés s'y déplacent sans surcoût et sans surtemps de trajet !
3. Non-respect du Minimum salarial pour les salariés en modalité RTT 2 (3377 Euros /mois en 2019) : Plusieurs centaines de salariés (SSG, I2S, HR Software et SBS ...) sont concernés mais la défense de la direction est que ces salariés ne sont pas en modalité RTT 2 !
4. La cotisation employeur sur la tranche A du salaire est inférieure au minimum légal pour la Prévoyance, c'est le salarié qui paie la différence par une cotisation sur la tranche B : L'entreprise cotise 1% pour la tranche A du salaire pour la Prévoyance alors que l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres prévoit que la cotisation doit être au moins égale à 1,5% de la tranche A du salaire. La direction se défend en indiquant qu'elle a souscrit une mutuelle !
5. Cotisations AGIRC pour les salariés ETAM 3.2 et 3.3 depuis 1988 : malgré la condamnation et les engagements, la situation n'a pas été régularisée à ce jour et la direction se défend au Tribunal en disant qu'aucun salarié n'a réclamé alors que des salariés présents à l'audience l'avaient fait et l'ont manifesté devant la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel de Paris a mis l'affaire en délibéré avec prononcé de l'arrêt le 21 novembre 2019.

AVENIR a demandé vos droits et vous allez les obtenir. Les bons comptes font les bons amis.